



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de
Corse**

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani – Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CICO ENVIRONNEMENT

BRANCHE ENVIRONNEMENT, lieu-dit BRONCOLE

20290 Borgo

Références : R-2025-188
Code AIOT : 0100293923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement CICO ENVIRONNEMENT implanté BRANCHE ENVIRONNEMENT, lieu-dit BRONCOLE 20290 Borgo. L'inspection a été annoncée le 23/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CICO ENVIRONNEMENT
- BRANCHE ENVIRONNEMENT, lieu-dit BRONCOLE 20290 Borgo
- Code AIOT : 0100293923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de l'établissement CICO ENVIRONNEMENT sont dédiées à du stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Les activités de l'établissement CICO ENVIRONNEMENT sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2025-10-20-00003 du 20 octobre 2025.

Ces activités sont autorisées à hauteur de 2400 tonnes de déchets admis par an pour une capacité totale de stockage de 20 000 tonnes, et ce, pour une durée de 7 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire du 20 octobre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Clôture	Arrêté Préfectoral du 20/10/2025, article 4.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Gestion des eaux du casier amiante	Arrêté Préfectoral du 20/10/2025, article 3.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/10/2025, article 5.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/10/2025, article 5.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Établissement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2025, article 1.3.3.	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités, pour certaines récurrentes, aux dispositions de l'arrêté préfectoral sus-cité pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des réponses dans les délais appropriés, faute de quoi il pourra être proposé à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse d'engager des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues. Ces dispositions concernent :

- l'efficacité de la clôture du site ;
- l'état fonctionnel du réseau de collecte des eaux pluviales externes au casier ;
- la bonne réalisation du programme d'auto-surveillance des rejets aqueux.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de transmettre, dans un délai d'un mois, les résultats de la deuxième campagne de mesure semestrielle de la chimie des eaux souterraines réalisée au titre de l'année 2025. L'exploitant est également tenu de transmettre la synthèse des analyses de la chimie des rejets aqueux issus du bassin de collecte des eaux internes du casier réalisées sur l'année 2025.

Pour terminer, l'exploitant devra veiller, dans un délai de six mois, à actualiser l'acte de constitution des garanties financières, et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2025, article 4.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation
Prescription contrôlée : L'accès à l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est limité et contrôlé. L'installation est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. [...] Les accès à l'installation sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.
Constats : Pour rappel, lors de la visite du site en date du 5 novembre 2024, l'inspection constate que la clôture est endommagée à sa base en de multiples endroits. L'inspection relève en effet la présence de multiples trous probablement occasionnés par des passages d'animaux. Lors de l'inspection de cette visite, l'inspection constate également, au nord du tunnel passant sous le pont en partie ouest de l'installation, la présence d'une interruption de clôture laissant deux passages de part et d'autre d'un tapis permettant de transporter des matériaux de la carrière. Suite à ce contrôle, l'inspection a demandé à l'exploitant de s'assurer en permanence du bon état et de l'efficacité du dispositif interdisant l'accès à l'installation. Lors du contrôle du site du 14 novembre dernier, l'inspection constate que, bien que l'exploitant ait procédé à des renforcements de la base de la clôture, Cette dernière présente toujours des points de fragilité, et ce, y compris au niveau du tapis permettant de transporter les matériaux de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité du système de clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion des eaux du casier amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2025, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : I. Afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales extérieures au site de l'installation de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures [...].
Constats : Pour rappel, lors du contrôle mené le 5 novembre 2024, l'inspection a constaté en un point du réseau de collecte des eaux pluviales externes à l'installation, la présence de cailloux et de végétaux. L'inspection relève, le 14 novembre dernier, que le fossé est à nouveau obstrué par un amas de terre et de galets. L'exploitant confirme à l'inspection qu'il s'agit des matériaux utilisés pour le

recouvrement journalier des déchets de construction contenant de l'amiante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'assurer le caractère fonctionnel du fossé de collecte des eaux pluviales externes à l'installation en enlevant tout élément susceptible de gêner le bon écoulement de ces eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2025, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser des mesures sur ses rejets aqueux, à une fréquence a minima trimestrielle, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 5.2.2 du présent arrêté. Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est en période de suivi long terme, la fréquence de surveillance des rejets aqueux sera a minima semestrielle. Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux ruisselant à l'intérieur du casier de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.
Constats : Pour rappel, suite à la visite du site menée le 5 novembre 2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de veiller à respecter une périodicité trimestrielle pour la réalisation des campagnes d'analyses chimiques des rejets aqueux en sortie du bassin de collecte des eaux internes du casier. L'inspection avait également demandé à l'exploitant de veiller à analyser l'ensemble des paramètres listés à l'article 3.2.5 de l'arrêté du 20 octobre 2025. Lors du présent contrôle, l'inspection constate que l'exploitant a fait réaliser une première campagne le 6 février 2025 mais qu'il n'est pas en mesure de communiquer les résultats des trois campagnes suivantes devant être réalisées pour l'année 2025. L'exploitant invoque le fait que le technicien du bureau d'étude qui vient habituellement faire les prélèvements et qui est basé en Corse a été en interruption temporaire de travail sur une longue période. L'exploitant indique cependant que des prélèvements ont été réalisés sur les mois d'octobre et novembre 2025 et qu'une dernière campagne de prélèvements sera menée en décembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de réaliser, à une périodicité trimestrielle, des analyses de la chimie de ses rejets aqueux conformément aux dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2025. L'exploitant transmet, dans un délai de 1 mois, la synthèse des analyses de la chimie des rejets aqueux issus du bassin de collecte des eaux internes du casier réalisées sur l'année 2025. Le cas échéant, l'exploitant transmet des éléments d'analyse sur les valeurs non conformes relevées ainsi que les actions correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois
N° 4 : Autosurveillance des eaux souterraines
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2025, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'auto-surveillance des eaux souterraines porte a minima sur les paramètres suivants, en période de basses eaux et de hautes eaux, pour les piézomètres directement en lien avec l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, soit pour les piézomètres « PZ6 aml », « PZ7 aml » et « PZ8 aml » : [...] Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 5 novembre 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de façon synthétique les résultats des analyses menées en 2024 portant sur les paramètres listés à l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2025. Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant est en mesure de présenter de façon synthétique et soignée les résultats des campagnes de mesures réalisées à une périodicité trimestrielle sur la période s'étalant du premier semestre 2023 au premier semestre 2025. Une analyse de tendance sur une éventuelle évolution des paramètres est fournie. L'inspection relève toutefois que l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre les résultats d'analyses chimiques menées au deuxième semestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de respecter une périodicité semestrielle lors de la réalisation des campagnes de mesures de la chimie des eaux souterraines et de lui communiquer, en complétant le tableau de synthèse transmis lors de l'inspection, les résultats d'analyses réalisées au titre du deuxième semestre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Établissement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2025, article 1.3.3.
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. Figurent notamment de façon explicite le n° de SIRET de l'établissement ainsi que la référence et la date du présent arrêté. La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas pris soin de transmettre une version actualisée de l'attestation de constitution des garanties financières suite à l'actualisation des prescriptions applicables prise par arrêté complémentaire du 20 octobre 2025. Il serait apprécié que le document attestant de la constitution des garanties financières fasse apparaître le n° de SIRET de l'établissement de stockage de déchets amiantés ainsi que la référence de l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une mise à jour administrative du document attestant de la constitution des garanties financières faisant apparaître le n° SIRET de l'établissement ainsi que la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois